

# codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE UNITED NATIONS

WORLD  
HEALTH  
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/7  
Octobre 2005

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES**  
**IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Quatorzième Session**

**Melbourne, Australie, 28 novembre — 2 décembre 2005**

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA REVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT**  
**L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENREES**  
**ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION**  
**(CAC/GL 25-1997)**

*Préparé par l'Inde avec l'assistance de l'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Iran, de la Malaisie et de la Thaïlande*

## CADRE GÉNÉRAL

1. À sa 12<sup>e</sup> Session (1-5 décembre 2003 Brisbane, Australie), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a pris connaissance, lors de l'examen des nouvelles activités susceptibles d'être entreprises, d'un descriptif de projet élaboré par l'Inde visant à réviser les Directives pour à y inclure plusieurs concepts supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité des principes régissant l'échange d'informations, de conserver une certaine cohérence et d'harmoniser diverses clauses avec le texte révisé des Principes et Directives du Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995, Rév.1-2004). Le Comité est convenu de préparer un document de travail sur la révision des « *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* » qui serait examiné à sa treizième Session. Il a été décidé qu'un groupe de rédaction dirigé par l'Inde avec l'assistance de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Thaïlande, de la Communauté européenne et des Philippines serait chargé de l'élaboration de ce document de travail (voir ALINORM 04/27/30).

2. À la 13<sup>e</sup> Session du CCFICS, ce document de travail a été présenté par la délégation de l'Inde, en sa qualité d'animatrice du groupe de travail. Ce document fait le point de la question, et contient les directives révisées en Annexe I, ainsi qu'un descriptif de projet en Annexe II. Les changements proposés dans les directives révisées visent principalement à : modifier la présentation du document pour exposer, de manière structurée, le champ d'application, les principes, la nature et l'ampleur du danger pour la santé, la justification des décisions de rejet, les cas de rejets découlant de certaines situations graves et/ou de manquements systématiques et répétés, les mesures prises, la communication des informations, le rôle de la FAO et de l'OMS et un modèle pour la présentation des échanges d'informations ; garantir sa cohérence avec l'objectif du CAC/GL-19-1995, Rév. 1-2004 ; inclure les Principes ; ajouter une clause concernant la communication des motifs ayant donné lieu aux décisions de rejet ; spécifier le rôle de l'autorité compétente du pays exportateur, en plus de celui de l'exportateur et de l'importateur, pour toute communication structurée d'informations.

3. Après en avoir débattu, le Comité est convenu qu'un groupe de travail animé par l'Inde réviserait le document de travail, en coopération avec l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Iran, la Malaisie et la Thaïlande, en tenant compte des discussions et des commentaires écrits, afin de justifier le bien-fondé d'une révision des directives et permettre ainsi au Comité, à sa 14<sup>e</sup> Session, de décider de l'opportunité de ces nouveaux travaux (voir ALINORM 05/28/30, paragraphe 102).

### **JUSTIFICATION DE LA RÉVISION**

4. La révision des directives est justifiée à deux titres i) y inclure plusieurs notions supplémentaires visant à améliorer l'efficacité des principes régissant l'échange d'informations et à conserver une certaine cohérence, et ii) harmoniser certaines clauses du document révisé avec les « Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgences en matière de contrôle alimentaire » (CAC/GL 19-1995, Rév.1-2004). Diverses tentatives ont été engagées pour traiter les deux types de changements sous des rubriques différentes, modifications de substance d'une part, et modifications de forme d'autre part, mais les deux questions ne peuvent être clairement scindées, et un certain degré de recoupement est inévitable.

### **Questions de substance**

5. Le document actuel ne contient que les Directives relatives à l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation. Il faut également y inclure les Principes applicables à l'échange d'informations afin de préciser clairement dans quelles conditions des informations doivent être échangées ou communiquées, quelles sont les parties concernées, etc. Le document devrait donc être intitulé « Principes et Directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation ». Cette modification permettrait en outre d'aligner ce document sur le document CAC/GL 19 tel que révisé.

6. Pour plus de clarté, nous proposons de définir certains des termes utilisés dans le corps du texte. Il s'agit par exemple de termes tels que « autorité officielle de contrôle des denrées alimentaires », « rejet », « problème grave de sécurité sanitaire des aliments/santé publique » etc.

7. Dans les « Directives » actuelles, l'autorité de contrôle alimentaire du pays exportateur doit être informée du rejet d'un lot de denrées dans certaines conditions seulement. Toutefois, nombre d'autres situations peuvent exiger d'informer l'autorité de contrôle alimentaire du pays exportateur d'un tel rejet. C'est notamment le cas des situations où le lot de denrées doit être renvoyé au pays exportateur. Par ailleurs, de nombreux pays exportateurs ont mis en place de robustes systèmes de contrôle des exportations au titre desquels toutes les exportations de certains produits/catégories de produits doivent obligatoirement faire l'objet d'un certificat de qualité, et pour lesquels l'autorité de contrôle alimentaire du pays exportateur délivre des certificats d'exportation ou de salubrité attestant la sécurité sanitaire de toute denrée exportée. Dans pareil cas, il serait nécessaire que l'autorité de contrôle alimentaire soit informée de la décision de rejet afin qu'elle puisse prendre les mesures correctives appropriées en vue des exportations futures.

8. Lorsque l'autorité compétente d'un pays rejette un lot de denrées autorisées à l'importation, les informations justifiant ou appuyant la décision de rejet doivent être communiquées à l'importateur, à l'exportateur et à l'autorité compétente du pays exportateur. Il convient donc d'inclure des dispositions explicitant le type d'informations devant être communiquées pour justifier ou appuyer la décision de rejet.

9. En cas de rejet d'un lot de denrées alimentaires et avant toute décision prise par les autorités importatrices quant au devenir du lot, notamment sa destruction, des informations doivent être communiquées à l'autorité compétente du pays exportateur afin que le pays exportateur/l'exportateur puisse déterminer s'il convient d'adresser le lot à d'autres pays dont le niveau de protection autorise l'importation de tels lots, de réimporter le lot ou d'autoriser sa destruction. Selon les directives existantes, la communication de ces informations n'intervient qu'après la prise d'une décision en la matière.

10. Une bonne communication entre les pays exportateurs et importateurs est essentielle pour parvenir à limiter les rejets de denrées alimentaires dans le cadre des échanges internationaux. Cet aspect n'a pas reçu le traitement voulu dans les Directives existantes du Codex. On a également constaté que l'avis signifiant la décision de rejet prise par le pays importateur était parfois peu explicite et mal compris par le pays exportateur. Les dispositions du document doivent donc donner lieu à la communication d'informations claires, pertinentes et factuelles. L'échange d'informations en temps opportun permet en outre au pays exportateur de prendre au plus vite les mesures correctives qui s'imposent. Ainsi, une information rapide permet au pays concerné de renforcer ses systèmes de contrôle alimentaire dans les meilleurs délais, ce qui contribue à limiter le nombre de rejets. Il convient également d'examiner la phraséologie du document. L'importance de l'échange d'informations a également été soulignée dans le document concernant l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

11. Lorsque le pays importateur a rejeté le produit en raison d'une évaluation des risques ou d'informations défavorables quant à certaines conditions présentes dans le pays exportateur, le pays exportateur doit recevoir des informations détaillées sur la question afin que son autorité compétente puisse vérifier que les conditions prévalant dans le pays sont correctement rapportées et, si nécessaire, adopter les mesures appropriées pour corriger la situation.

12. Le document existant prévoit d'ores et déjà la possibilité de discussions bilatérales. Toutefois, diverses questions telles que les tests communs devraient être intégrées aux discussions bilatérales pour permettre d'engager les enquêtes nécessaires dans les meilleurs délais, et il y a donc lieu de prévoir des dispositions complémentaires à cet effet.

13. Il convient par ailleurs d'envisager la possibilité d'inclure d'autres questions, notamment :

- « détails concernant le pays où le lot de denrées a été mélangé ou retraité » – En cas de rejet, il peut arriver que le lot de denrées n'ait pas été directement importé depuis le pays d'origine, mais qu'il ait transité par un autre pays où il peut avoir été mélangé à d'autres lots ou retraité. Dans pareil cas, il serait utile de communiquer des informations sur le pays où est intervenu le mélange ou le retraitement ;
- « les raisons et motifs de la destruction » – Dans la plupart des cas, le lot est renvoyé à l'exportateur, ou adressé à un autre pays. Dans certains cas cependant, il doit être détruit. Il convient alors de fournir les raisons et motifs de la destruction ;
- « dispositions spécifiques de la législation du pays importateur » – dans certains cas, le rejet du lot de denrées peut être dû à une méconnaissance des dispositions spécifiques de la législation du pays importateur. Pour éviter de telles situations et aider le pays exportateur à renforcer son mécanisme de certification des exportations, il pourrait s'avérer utile de fournir la législation du pays importateur à l'exportateur comme au pays exportateur.

### Questions de présentation

14. La présentation du document doit être modifiée pour mettre en évidence les éléments importants de manière mieux structurée ; le document devrait comprendre les rubriques suivantes : préambule, champ d'application, définitions, principes, correspondants (officiels) pour l'échange d'informations, considérations d'ordre général, identification du produit concerné, détails concernant l'importation, nature et ampleur du danger pour la santé, décisions de rejet, motifs du rejet, cas de rejets découlant de certaines situations graves et/ou de manquements systématiques et répétés, mesures prises, communication des informations, rôle de la FAO et de l'OMS et modèle de présentation pour les échanges d'informations. Dans la structure proposée, les rubriques champ d'application, définitions, principes, correspondants (officiels) pour l'échange d'informations, nature et ampleur du danger pour la santé, et communication d'informations ont été ajoutées. Il conviendrait de s'aligner sur la présentation du document Principes et directives du Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL-19). Étant donné que ces deux documents traitent de l'échange d'informations dans des situations spécifiques et qu'il peut y avoir des cas où les situations se recoupent, pouvant ainsi relever de l'une ou de l'autre norme, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à l'uniformité de leur style et de leur présentation.

15. Il y a un manque d'uniformité entre certaines dispositions figurant dans le corps du texte existant et celles de l'Annexe ; il convient donc de les aligner.

**CONCLUSION**

16. À la lumière de ces suggestions, le Comité est invité à examiner les propositions ci-après :
- a) réviser les Directives du Codex pour y intégrer les modifications de substance et de forme, à la lumière des explications ci-dessus. Il faudrait alors en modifier le titre qui ferait référence à la fois aux Principes et aux Directives ;
  - b) réviser les Directives du Codex pour n'y inclure que les modifications de forme proposées ci-dessus ;
  - c) procéder à ces modifications en amendement les Directives existantes de manière à couvrir à la fois les modifications de substance et de forme ;
  - d) procéder à ces modifications en amendement les Directives existantes de manière à ne couvrir que les modifications de forme.